






# S.O.S. DÉGÂT DES EAUX



## POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER

TOUT SINISTRE DOIT ÊTRE SIGNALÉ À VOTRE ASSUREUR ET CONFIRMÉ  
**PAR ÉCRIT** (dans un délai de 5 jours)

### FORMALITÉS PRATIQUES À ACCOMPLIR

-  **1/ Localiser la fuite** qui peut provenir, soit de vos installations, soit de celles de votre voisin, soit de parties communes.
-  **2/** Quelle que soit l'origine et l'importance de la fuite, **déclarer à votre assureur**, tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dommage immédiat, dès que vous en avez connaissance, et en informer votre bailleur ou votre syndic par tous moyens.
-  **3/** Votre assureur, qui sera chargé de gérer le sinistre, va vous demander de **mandater un plombier ou envoyer une entreprise partenaire**. Il prendra en charge les frais afférents à la recherche de fuite.
-  **4/** Votre assureur doit vous fournir un imprimé "**Constat amiable dégât des eaux**" (fichier téléchargeable : <https://cagethouard.fr/wp-content/uploads/2021/02/constat-degat-des-eaux.pdf>) et vous donner les instructions pour le remplir avec le responsable (s'il est déterminé). Votre assureur appréciera s'il faut missionner des expertises.
-  **5/** Si le plombier recommandé par votre assureur rencontre des difficultés (impossibilité d'accès dans le local d'où semble provenir la fuite, nécessité d'une recherche destructrice dans un autre local, pluralité de locaux sinistrés, etc ...) votre assureur devra nous contacter.

### ATTENTION

**À défaut de déclaration d'un sinistre à votre compagnie d'assurance, votre bailleur se réserve la possibilité de faire valoir ses droits par voie judiciaire, pour défaut d'entretien.**

**Il vous est donc recommandé de surveiller régulièrement vos installations de plomberie, en particulier sous les éviers et les baignoires.**